



DCME Doc N° 56
10/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**REFONTE DE L'ARTICLE 49 MODIFIÉ PAR LE SECRÉTARIAT D'UNIDROIT
ET PUBLIÉ LE 10/10/01 SOUS LA COTE DCME DOC N° 16, RÉVISION DU
DOCUMENT DU GROUPE DE TRAVAIL FERROVIAIRE PUBLIÉ LE 2/11/01
SOUS LA COTE DCME DOC N° 37 ET PROJET DE RÉOLUTION PROPOSÉ
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR ADOPTION**

(Note présentée par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie,
les États-Unis, la France, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni,
la Suède et le Groupe de travail ferroviaire)

Nous proposons de supprimer l'article 49, étant entendu que son contenu serait repris dans le projet de résolution ci-joint. Nous pensons répondre ainsi aux préoccupations manifestées par certaines délégations au sein de la Commission plénière, compte tenu du fait qu'une bonne partie de la suite qu'il était proposé de donner à l'article 49 (DCME Doc n° 16) est devenue caduque en raison des événements.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 3

(à inclure dans l'Acte final)

FAISANT SUITE À L'ARTICLE 2(3)(b) ET (c) DE LA CONVENTION

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ à l'article 2(3)(b) et (c) de la Convention des dispositions portant sur l'adoption éventuelle de Protocoles concernant les questions propres aux matériels roulants ferroviaires et aux biens spatiaux,

CONSIDÉRANT QUE ces Protocoles s'appliqueront concurremment avec les dispositions de la Convention et qu'ils comprendront probablement des dispositions analogues à celles du Protocole aéronautique,

CONSIDÉRANT QUE des progrès considérables ont déjà été réalisés dans la mise au point de ces Protocoles, à la satisfaction de la Conférence,

CONSIDÉRANT QUE la mise au point définitive de ces Protocoles devrait se traduire par des avantages significatifs pour la communauté internationale dans son ensemble et en particulier pour les États en développement, et

CONSIDÉRANT SOUHAITABLE de faire participer autant d'États que possible au mécanisme d'adoption de ces Protocoles, sans frais excessifs,

DÉCIDE:

D'INVITER les États participant à la négociation à faire le nécessaire pour que soient prochainement adoptés les projets de Protocoles à l'étude, à l'égard des objets visés par l'article 2(3)(b) et (c);

D'INVITER l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à user de ses bons offices pour faciliter la réalisation de ces objectifs;

D'INVITER l'UNIDROIT à donner à tous ses États membres, ainsi qu'aux États membres des Nations Unies qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, l'occasion de participer à la négociation et à l'adoption de ces Protocoles, sans frais excessifs; et

D'INVITER les organes compétents d'UNIDROIT à envisager favorablement l'application d'une procédure accélérée pour l'adoption de ces Protocoles et en particulier d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique aussi brève que possible en vue de leur adoption, tout en laissant aux États le temps nécessaire pour les étudier.